

RAPPORT N° 96/7-13
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SEMADER
POUR LE PREFINANCEMENT DE LA RHI PETITE-ILE

Conformément à la réglementation en vigueur, la Société d'Economie Mixte d'Aménagement, de Développement, d'Equipement de La Réunion (SEMADER) sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 7 500 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) en vue du préfinancement de l'opération "RHI PETITE-ILE" à Saint-Denis réalisée dans le cadre du Contrat de Ville.

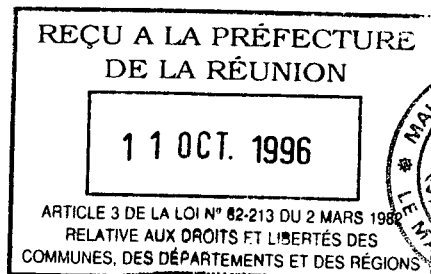
Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

- Organisme prêteur CDC,
- Type de prêt PPU,
- Délai de remboursement 5 ans,
- Différé 1 an,
- Taux d'intérêt celui en vigueur à la date d'établissement du contrat.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement, au cas où la SEMADER, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessus, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;
- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 96/7-13
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 4 octobre 1996

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SEMADER
POUR LE PREFINANCEMENT DE LA RHI PETITE-ILE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/7-13 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Aménagement et Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde à la Société d'Economie Mixte d'Aménagement, de Développement, d'Equipement de La Réunion (SEMADER) la garantie sollicitée à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 7 500 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) en vue du préfinancement de l'opération "RHI PETITE-ILE" à Saint-Denis réalisée dans le cadre du contrat de ville.

ARTICLE 2

Prend l'engagement, au cas où la SEMADER, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailante.

DELIBERATION N° 96/7-13

ARTICLE 3

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 11 OCT. 1996

LE MAIRE
Michel TAMAYA

